

## L'annulation d'une décision de sursis peut conduire le juge à enjoindre l'administration de prendre une décision de délivrance de l'autorisation sollicitée

**[Conseil d'État, 10<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> chambres réunies, 13 novembre 2023 – n° 466407]**

Depuis un avis du Conseil d'État de 2018 [CE, Avis, du 25 mai 2018, n° 417350] il était admis qu'en cas d'annulation d'une décision de refus le juge pouvait enjoindre à l'administration de délivrer l'autorisation sollicitée.

La question restait toutefois posée lorsqu'il s'agissait non pas d'une décision de refus mais d'une décision de sursis à statuer lorsque, par exemple, un PLU est en cours de révision.

Il est vrai qu'il avait matière à douter dès lors qu'une décision de sursis est, par nature, une position d'attente prise par l'administration jusqu'à ce que son projet soit mieux abouti.

Il semblait donc compliquer d'admettre – nous le plaidions malgré tout – que le juge puisse enjoindre à l'administration de délivrer l'autorisation alors que, finalement, l'instruction de l'autorisation d'urbanisme n'avait pas été jusqu'à son terme.

Le Conseil d'État vient de dépasser ces hésitations en jugeant qu'une telle injonction était parfait possible. Il précise simplement qu'il en « *va autrement que s'il résulte de l'instruction soit que les dispositions en vigueur à la date de la décision annulée, qui eu égard aux dispositions de l'article L 600-2 du code de l'urbanisme demeurent applicables à la demande, interdisent de l'accueillir pour un motif que l'administration n'a pas relevé, ou que par suite d'un changement de circonstances, la situation de fait existant à la date du jugement y fait obstacle.* »

Concrètement, c'est une très bonne nouvelle car à travers un unique procès il va être possible de contester la décision de sursis et de solliciter en même temps la délivrance de l'autorisation d'urbanisme alors que, précédemment, il fallait faire annuler la décision de sursis puis contester à nouveau le refus que l'administration ne manquait pas d'opposer à la suite de l'annulation du premier sursis.

C'est donc un gain de temps appréciable pour les acteurs de l'immobilier !

*Laurent JACQUES, Avocat Associé, Pôle Public*

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques, n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente.